FRC 20285 Case FRC 21008

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR LECOINTE-PUYRAVEAU

Sur les récompenses à accorder aux citoyens qui seront blessés en prêtant main-forte à la loi.

Séance du 16 thermidor an 6.

Représentans du Peuple,

Ce qui distingue sur-tout les législateurs des peuples libres des despotes dictant leurs volontés aux peuples asservis, c'est que les uns répandent et fécondent sans cesse les germes des vertus généreuses, tandis que les

THE NEWBERRY LIBRARY

autres n'ont pour but qu'eux-mêmes, ne conçoivent rien, n'ordonnent rien que pour leur intérêt personnel, et transforment en vertu publique le stupide attachement à la tyrannie. Que des sujets soient assassinés, le monarque ne voit dans cet événement qu'un trouble local auquel il ne s'arrête qu'avec l'indifférence d'un homme à l'abri des poignards : mais que les représentans d'un peuple libre soient informés que des citoyens viennent de tomber sous des coups assassins pour le maintien des lois, *c'est eux qu'on a frappés;* ils frémissent de l'audace des coupables, versent des larmes d'attendrissement sur les victimes du crime, et s'occupent en même temps de punir l'assassin, de répandre un baume salutaire sur d'honorables blessures, et d'exciter, par de sages institutions, tous les citoyens à la poursuite des ennemis de l'ordre. Voilà, représentans du peuple, ce que vous voulez, et graces soient rendues à celui d'entre nous qui, le premier, rappela cette tâche que nos cœurs et nos devoirs imposent.

Punir l'assassin, les lois sont faites, le gouvernement surveille, que les juges prononcent; honorer, récompenser les citoyens dont le sang coula pour le maintien de l'ordre; créer des institutions qui déterminent tous les membres de la cité à soutenir la loi attaquée *comme ils se défendroient eux-mêmes :* voilà le but que nous devons atteindre. Les foibles habitans des airs ont, contre l'oiseau de proie, un cri de ralliement et d'attaque auquel ils ne sont jamais sourds; dans la prairie, un seul mugissement suffit pour que tout ce qui s'y trouve se réunisse contre l'ennemi commun : il seroit donc naturel aussi qu'aux cris de l'homme en danger, ou demandant assistance, tous accourussent pour l'aider ou le défendre. Mais il n'en est point généralement ainsi : la différence des fortunes, de l'éducation, de l'état, des habitudes de la vie, a, presque chez tous les peuples, rendu l'homme étranger à l'homme. Et ne le voyons-nous pas chaque jour? qu'un malheureux fléchisse sous le poids d'un fardeau, ou qu'il veuille le reprendre, il ne s'adresse point pour être aidé à ceux dont l'exté-

rieur annonce l'opulence ; il ne seroit point entendu : il attend qu'un homme vêtu comme lui, indigent comme lui, vienne à passer, et alors il réclame son aide, et est sûr de l'obtenir. Il faut donc que le législateur corrige ce vice qui semble inhérent aux sociétés : et deux moyens se présentent à lui, les peines et les récompenses ; il n'a point d'autres leviers. Des peines, elles sont insuffisantes ; et si un législateur ancien crut devoir punir de mort celui qui ne portoit pas le secours demandé au nom de la loi, les législateurs français ne l'imiteront pas : il n'y a point de vertu quand la crainte a pu faire agir, et ce n'est que par la vertu que nous voulons maintenir l'harmonie sociale. La crainte des peines est le sentiment des esclaves ; elle avilit l'ame. Une plus noble voix parle aux cœurs français : c'est par *l'honneur* qu'ils veulent être dirigés. Représentans du peuple, les rois avoient trompé ce sentiment chez nous si généreux, si fécond en belles actions, en dévouement héroïque, en lui donnant *pour eux seuls* une fausse direction. *Par eux*, l'honneur vouloit que le sang fût versé pour des démêlés privés ; il vouloit que l'infortunée qu'une faute avoit rendue mère, éloignât d'elle la foible créature qui lui devoit le jour ; il vouloit, *ma bouche hésite à le dire*, il commandoit l'émigration ; il ordonnoit que des Français sortissent de leur patrie pour y rentrer le fer et la torche à la main. Les lâches ! ils ont calomnié l'honneur ! ils ont donné son nom aux actions qui lui sont contraires, et ce n'est pas le moindre de vos crimes ! *l'honneur* consiste à être citoyen paisible, à défendre le foible contre l'homme puissant, à se dévouer à la liberté, à combattre pour la République, à travailler pour le maintien des lois. Honneur donc aux braves qui naguère, tout près de cette enceinte, versèrent généreusement leur sang pour le maintien de l'ordre et l'arrestation d'un brigand redoutable.

C'est donc par l'honneur que nous devons exciter les citoyens aux grandes actions et au dévouement conservateur de l'ordre social, et il n'est pas de moyen plus sûr dans notre patrie : quels prodiges n'a-t-il pas opérés !

A sa voix, des phalanges innombrables ont volé aux frontières et ont triomphé des rois ; montrez l'honneur pour récompense des vertus privées, et bientôt la France libre sera aussi recommandable par elles que par le courage de ses guerriers.

Dans la motion qui donne lieu à ce rapport, on a proposé des récompenses pécuniaires. Sans doute il en faut : mais n'oublions pas d'y joindre une récompense morale plus douce, plus précieuse encore ; les Romains donnoient la couronne civique, il faut la tresser pour nos concitoyens. Vous savez tous ce mot d'un soldat français, *Ces actions ne se font pas pour de l'argent*, et dans cette réponse est le principe qui doit nous diriger. De quel prix en effet pourroit-on payer le sang versé pour le maintien de la République et des lois ? et combien d'hommes au-dessus du besoin nous donnent d'honorables exemples ?

S'il n'est pas un débordement, un incendie qui ne fasse des ravages, il n'en est peut-être pas un seul qui ne donne lieu à des actions de courage du plus grand éclat. Eh bien ! vous devez encore les publier, les honorer, et montrer, si je puis m'exprimer ainsi, à toute la France, ceux qui en sont les auteurs ; par-là vous exciterez l'émulation, et dans la suite il n'est pas un citoyen qui laisse échapper l'occasion de fixer les regards de la patrie. Quelle seroit grande et majestueuse, notre République, si les vertus civiques s'unissoient aux vertus guerrières !

Représentans du peuple, vous avez, sans doute, observé déjà que votre commission ne s'est pas seulement occupée du fait particulier dont un orateur vous a entretenus dans la séance du 12 messidor : la carrière s'est étendue devant elle ; elle a pensé qu'il devoit être l'occasion d'une institution générale propre à retremper les mœurs publiques.

Une mère de famille est entraînée par les flots ; la voir, se jeter à la nage, la sauver, n'est qu'une action pour un homme sensible qui étoit sur les bords. Cet

homme a rendu service à l'État, l'État lui doit honneur et récompense.

Des torrens furieux, inondant les campagnes, portoient, comme un bateau, le berceau d'un jeune enfant: une femme le voit; une mort presque certaine ne l'effraie point; elle risque sa vie et sauve celle de l'enfant. Le sourire de l'innocente créature est déja pour elle une bien douce récompense; mais l'État ne doit-il pas y ajouter la sienne?

On a vu dans plus d'un horrible incendie des citoyens arracher aux flammes des femmes éperdues, des vieillards sans force, des enfans délaissés. Ah! ceux qui font de telles actions ne songent pas à ce qu'on fera pour eux: ils ne suivent que le premier mouvement du cœur, leur première récompense est là... Mais ils honorent l'espèce humaine; et s'ils s'oublient, le législateur doit songer à leur assurer une portion de gloire. La gloire est due sur-tout à ceux qui, à la voix des magistrats, accourent pour les soutenir; que seroient les lois sans *la force* des bons citoyens? Celui qui, corps à corps, arrête un assassin, un conspirateur, mérite la reconnoissance publique; il délivre la société d'un ennemi dangereux.

Nous vous proposons donc d'assurer des récompenses honorables et pécuniaires à ceux, quels qu'ils soient, qui, en donnant main-forte à la loi, auront été blessés; à ceux qui, en s'exposant aux dangers, auront sauvé la vie d'un ou plusieurs individus... Nous vous proposons que là où un citoyen en aura sauvé un autre, ou aura été blessé en donnant main-forte à la loi, il soit placé une inscription qui rappelle son action généreuse, et soit un témoin durable de son dévouement. Qui pourra voir, sans attendrissement, ces monumens simples de courage et d'humanité? L'étranger ne pourra leur refuser son attention; et plein d'émotion, il dira: Les Français aiment la vertu. Eh! quel effet ne produira pas sur tous les citoyens cette inscription? Ici Frédéric Martin, recommandable par vingt années de services dans les armées de France, couvert d'ho-

norables blessures, fut frappé, par un émigré, de deux coups de poignard, lorsqu'il donnoit main-forte à la loi. Haine aux amis de la royauté ! qu'ils fuient, ils ont trop long-temps souillé de leur présence la terre de la liberté.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le conseil des Cinq-cents, considérant que le Corps législatif ne peut trop promptement assigner une juste récompense aux citoyens qui bravent la mort pour l'exécution des lois ou pour sauver leurs concitoyens des eaux, des flammes ou des poignards,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Le citoyen, quel que soit son état ou sa profession, qui sera grièvement blessé en exécutant les lois ou les ordres des autorités constituées, ou en prêtant main-forte à ceux qui sont chargés de les exécuter, sera traité gratuitement par les officiers de santé des hôpitaux militaires des lieux où il se trouvera.

II.

Le citoyen griévement blessé recevra la gratification accordée, par la loi du 18 germinal an 6, aux gendarmes blessés dans l'exercice de leurs fonctions.

III.

Si des citoyens perdent la vie en exécutant les lois ou les ordres des autorités constituées, ou en prêtant main-forte à ceux chargés de les exécuter, la gratification sera payée à l'époux survivant et aux enfans.

IV.

Dans le cas prévu par l'article précédent, l'époux survivant et les enfans recevront le traitement des veuves et enfans des défenseurs de la patrie.

V.

La gratification réglée par la loi du 18 germinal est aussi accordée aux citoyens qui, au péril de leur vie, sauvent des eaux ou des flammes des personnes en danger.

VI.

Si des citoyens perdent la vie en s'efforçant d'arracher aux flammes ou de retirer des eaux des personnes en danger, les époux survivans et les enfans recevront la gratification portée aux articles précédens, et le traitement accordé aux veuves et enfans des défenseurs de la patrie.

Les fonds nécessaires aux gratifications ci-dessus seront pris sur les dépenses imprévues du ministère de la police.

VII.

Il sera dressé dans chaque administration centrale un registre où seront inscrits honorablement les noms des citoyens qui, au péril de leur vie, auront exécuté les lois ou les ordres des autorités constituées, ou sauvé un ou plusieurs individus; ils seront, chaque année, solemnellement invités à la fête de la Reconnoissance, où ils recevront du président de l'administration centrale une couronne civique.

VIII.

Dans tous les lieux où un citoyen aura été blessé ou tué en exécutant les lois ou les ordres des autorités

332

constituées, il sera placé une inscription qui rappellera son dévouement et son courage.

IX.

Une inscription honorable sera aussi placée dans les lieux où des citoyens en auront sauvé d'autres au péril de leur vie.

X.

Le Directoire est chargé de faire un réglement pour assurer l'exécution uniforme de la présente loi dans toute la République.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an VI.